



# VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 24 mars 2026

Département du  
Pas-de-Calais

Arrondissement  
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80  
www.ville-coulogne.fr

## ARRETE DU MAIRE

### **Arrêté N° 2026/ 067**

**OBJET** : Pouvoirs de police – Interdiction provisoire de circulation rue du Grand Large à hauteur du bassin de retournement du 27 avril 2026 au 22 mai 2026.

Le Maire de COULOGNE,

- VU la demande du 23 mars 2026 émanant des Voies Navigables de France de DUNKERQUE relative aux travaux de réfection de la défense de berge rue du Grand Large à hauteur du bassin de retournement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,
- VU le Code de la Route, notamment son article R 417-10,
- VU l'instruction interministérielle, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes,
- CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de ces travaux et prévenir les accidents,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation des véhicules sera interdite rue du Grand Large sur 200 mètres depuis le bassin de retournement vers le Pont de Briques au niveau des parcelles cadastrées section AO-41, 42 et 43 du 27 avril 2026 au 22 mai 2026 entre 8 heures 30 à 16 heures 30 pour permettre la bonne exécution des travaux susmentionnés

**Article 2** : Un itinéraire de déviation sera mis en place comme suit :

### **En provenance du Pont de Briques**

- Déviation par les rues du Moulin (RD247<sup>E3</sup>), Louis Denis (RD247) vers la RD943 direction LES ATTAQUES

**Article 3** : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).
- Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 4** : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions pour ne pas dégrader la route. S'il y a usage de pelle à chenilles, des protections sur la chaussée devront être mise en œuvre avant chaque intervention.

**Article 5** : Les travaux de réfection de voirie, s'il y a, devront respecter le règlement communal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal du 21 mars 2011.

**Article 6** : Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés et déposés par les soins Voies Navigables de France – Direction régionale du Nord Pas-de-Calais – Terre-plein du Jeu de Mail – BP 1008 – 59375 DUNKERQUE cedex 1, conformément à l'instruction interministérielle approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

**Article 8** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions ci-dessus mentionnées.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Voies Navigables de France – 59375 DUNKERQUE (1 ex),
- Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS (1 ex),
- Archives et chrono mairie (2 ex).

Le Maire,  
  
Guillaume LOEUILLEUX

CERTIFICAT DE PUBLICITE ET/OU DE NOTIFICATION

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été publié numériquement le **24 MARS 2026**.

Le Maire,  
  
Guillaume LOEUILLEUX